**STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE**

**SAUVETAGE ET DE SECOURISME**

*TITRE 1*

*CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE*

# *Article 1*

*L’association dite « Comité Départemental de .......... » a été fondée en ............ Il est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes réglementaires d’application ainsi que par les lois et règlements régissant les Fédérations sportives.*

*Sa durée est illimitée.*

*Son siège social est à ................................ Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur, ou bien dans une autre commune de la Région par décision de l’Assemblée Générale.*

*Organe déconcentré de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, ayant reçu de celle-ci une sub-délégation de pouvoir sur le territoire correspondant au découpage administratif du département de ......, il regroupe les associations affiliées ayant pour objet l’organisation et la promotion du Sauvetage et du Secourisme, moyen d’éducation et de culture, moyen d’intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne.*

***Article 2***

*Il a notamment pour objet :*

1°/ de développer dans la population le sentiment du devoir, l’éducation morale, l’enseignement rationnel des premiers soins à donner, et par la pratique du sauvetage et du secourisme, les moyens appropriés de porter secours à ses semblables soit en tant que citoyen soit en tant qu'acteur en équipe dans le cadre de missions opérationnelles de Sécurité Civile.

 *2°/ d’organiser dans les différentes catégories des compétitions et des championnats de sauvetage et de secourisme au niveau départemental.*

 *3°/ de sélectionner les représentants du département pour les compétitions nationales ou internationales de sauvetage.*

 *4°/ de créer des nouveaux groupements ou d’inciter à leur création, de multiplier les stations de sauvetage, les postes de secours, les institutions de prévoyance et d’assistance, les écoles de Secourisme et de Sauvetage Nautique.*

*5°/ de contribuer au perfectionnement des matériels de Sauvetage et des moyens de sécurité, de procéder à toutes recherches dans le domaine du Sauvetage, non seulement en ce qui concerne le matériel mais l'équipement du personnel, les installations, les applications de la médecine et de l'hygiène au Sauvetage et au Secourisme.*

*Il peut procéder au dépôt ou à l'acquisition de tout brevet, modèle, marque, label, droit de propriété artistique et plus généralement de tout droit de propriété industrielle ou artistique, et à la cession ou à la concession de licences desdits droits, et d'une façon plus générale de toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué ou tout autre objet similaire ou connexe.*

 *6°/ d'organiser la formation des cadres et**sanctionner les formations par des titres fédéraux, au moyen de stages, conférences et tout autre moyen.*

 *7°/ de récompenser les actions exemplaires illustrant son objet.*

*Le Comité Départemental garantit et fait respecter en son sein, à l’égard des licenciés, l’absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l’origine ethnique, du handicap ou de l’état de santé des intéressés.*

*TITRE 2*

*COMPOSITION*

*Article 3 - Composition*

*Le comité départemental se compose des clubs ou associations du département affiliés à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.*

*Le Comité Départemental, organe déconcentré de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, est administré par un Comité Directeur composé de 09 membres au minimum et 21 au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.*

*Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'Autorité Administrative.*

*TITRE 3*

*ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT*

*Article 4 - Dispositions pour la tenue des Assemblées Générales*

*Article 5 - L’Assemblée Générale Ordinaire :*

*Au moins 1 fois par an, l’assemblée générale se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande d’au moins ¼ des membres. Dans ce dernier cas, les convocations à l’AG doivent être adressées dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l’envoi des dites convocations.*

*Les convocations doivent mentionner obligatoirement l’ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur. Elles sont adressées aux associations, par lettres individuelles, au moins 15 jours à l’avance et/ou, par voie de presse et d’affichage dans les meilleurs délais.*

*(les modalités de convocation par voie de presse et d’affichage peuvent être précisées par le règlement intérieur).*

*Pour délibérer valablement, l’assemblée générale doit être composée de 2/10 ème des membres, représentant 5/10 ème des voix. En l’absence de quorum, une nouvelle A.G est convoquée au plus tard 4 semaines après la première A.G. Elle peut délibérer sans exigence de quorum.*

*Le vote par procuration ou par correspondance n’est pas autorisé.*

*Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l’A.G.*

*La présidence de l’A.G appartient au Président ou, en son absence, au vice-Président ou membre le plus âgé du Comité Directeur. Le Bureau de l’AG est celui du comité départepmental.*

*L’assemblée générale entend les rapports moral, d’activité, des commissions et financier. Pour ce dernier, les deux vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.*

*Après en avoir débattu, l’A.G vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l’exercice suivant et délibère sur tous les autres points de l’ordre du jour.*

*Seules, seront valables, les résolutions prises par l’A.G sur les points inscrits à l’ordre du jour.*

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, si ¼ au moins des membres présents l’exigent, les votes seront faits à bulletin secret.

*Le vote secret est obligatoire pour l’élection des membres du Comité Directeur (scrutin uninominal)*

*L’A.G pourvoit à l’élection des membres du Comité Directeur ou à leur renouvellement lors de l’assemblée générale élective*

*Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.*

*Article 6 - L’Assemblée Générale Extraordinaire :*

*L’assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : modifications à apporter aux présents statuts ou dissolution du Comité Départemental.*

*Pour délibérer valablement, l’assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n’est pas atteinte, une nouvelle A.G extraordinaire est convoquée quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.*

*Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des 2/3 des membres présents.*

## Les votes ont lieu à bulletin secret.

***Article 7 - Le Comité Directeur :***

*Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin individuel et à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles. Pour faire acte de candidature, il faut être licencié d’une association depuis l’année précédente au moins.*

*Les candidatures sont adressées au Président du Comité Départemental, au plus tard 1 semaine avant la date de la tenue de l’assemblée générale élective. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 Mars suivant les Jeux Olympiques d'été.*

*Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante, pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.*

*Ne peuvent être élus au Comité Directeur :*

*• Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur une liste électorale.*

*• Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.*

*• Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d’inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et celles exclues de la Fédération par décision de la Commission Disciplinaire.*

*Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.*

*La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.*

*Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.*

*La qualité de membre se perd :*

*• par décès.*

*• par démission adressée par écrit au Président du Comité Départemental.*

*• par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel au Comité Départemental.*

*• par radiation prononcée par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.*

*Avant toute éventuelle décision d’exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Comité Directeur. Le membre incriminé, peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.*

***Article 8 – Le Bureau***

*Le Comité Directeur élit pour 4 ans, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :*

*• Un Président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.*

*• Un Secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.*

*• Un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.*

*Le Président dirige les travaux du Comité Directeur, de l’Assemblée Générale et assure le fonctionnement du Comité Départemental qu’il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.*

*Le Secrétaire est chargé de toute la correspondance (envoi des diverses convocations), de la rédaction des procès-verbaux (sur le registre officiel de l’association) des différentes séances des Comités Directeurs, des Assemblées Générales.*

*Le Trésorier tient les comptes du Comité Départemental, effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière des toutes les opérations de recettes et de dépenses et rend compte à l’A.G qui statue sur la gestion.*

*TITRE 4*

*RESSOURCES DU COMITE DEPARTEMENTAL ET COMPTABILITE*

*Article 9 - Ressources du Comité Départemental*

*Les ressources du Comité Départemental proviennent :*

*• de la part « comité départemental » du montant des licences .*

*• des dons.*

• des subventions éventuelles de l’Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales ou des établissements publics.

• des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs que l’association possède, ainsi que des rétributions pour services rendus.

• de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

**Article 10 – Contrôle de la comptabilité**

Le rapport annuel et les comptes (de résultats et prévisionnels) sont remis chaque année à tous les membres du comité départemental.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres licenciés (vérificateurs aux comptes), élus par l’AG ordinaire pour 4 ans.

*TITRE 5*

*DISSOLUTION DU COMITE DEPARTEMENTAL*

**Article 11**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l’A.G extraordinaire sont prévues à l’article 7 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l’assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n’est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée quinze jours plus tard. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution dot être prononcée par au moins 2/3 des membres présents. Le vote se fait toujours à bulletin secret.

**Article 12 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l’A.G extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres du Comité Départemental ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens du comité départemental.

L’actif net sera attribué obligatoirement à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

*TITRE 6*

*REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES*

**Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être élaboré par le Comité Directeur qui le fera approuver par l’Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser les présents statuts et notamment le fonctionnement interne du Comité Départemental.

**Article 14 – Formalités administratives**

Le président doit accomplir toutes les formalités administratives tant au moment de la création du Conseil Général qu’au cours de son existence ultérieure.

Le Président informera l’administration de la Jeunesse et des Sports et le siège national de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de toute modification des statuts, de l’administration ou de la direction du Comité Départemental. Il lui adressera chaque année le procès-verbal de l’Assemblée Générale.

Fait à le

Le Président Le Secrétaire